



RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

NUMERO SPECIAL AOÛT 2015

EDITE ET PUBLIE LE 5 AOÛT 2015

"Le texte complet de chaque acte publié dans le présent recueil pourra être consulté à la Préfecture de la Haute-Loire et dans chaque service concerné"

PREFECTURE

SECRETARIAT GENERAL

DIRECTION DES MUTALISATIONS ET DE LA MODERNISATION

BUREAU DES RESSOURCES HUMAINES, DE LA FORMATION ET DE L'ACTION SOCIALE

ARRÊTE N° B.R.H.F.A.S. 2015/50 PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE A M. JACQUES MURE, DIRECTEUR DES POLITIQUES PUBLIQUES ET DE L'ADMINISTRATION LOCALE

**LE PRÉFET DE LA HAUTE-LOIRE,
Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'honneur,**

- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 modifié relatif à la suppléance des préfets ;
- VU** le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié relatif aux directions départementales interministérielles;
- VU** le décret du 5 juin 2013 portant nomination du Préfet de la Haute-Loire, M. LABBÉ (Denis) ;
- VU** l'arrêté ministériel du 17 septembre 2009 portant réintégration, nomination et détachement dans un emploi fonctionnel de conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre mer de M. Jacques MURE ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° B.R.H.F.A.S. 2011/28 du 9 décembre 2011 modifié portant organisation des services de la Préfecture de la Haute-Loire ;
- VU** la décision d'affectation des agents concernés ;
- Sur** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE :

Article 1^{er} : Délégation est donnée à M. Jacques MURE, Directeur des politiques publiques et de l'administration locale, à l'effet de signer les documents administratifs et les correspondances établis par sa direction en ce qui concerne les matières relevant des attributions du Ministère de l'Intérieur et des départements ministériels qui ne disposent pas de service dans le département de la Haute-Loire, lorsqu'ils ne portent pas décision dans le cadre de l'exercice du pouvoir réglementaire, à l'exception des lettres aux Ministres, Parlementaires et Conseillers Généraux.

Délégation de signature lui est donnée pour signer les ordres de mission et les états de frais des agents de la direction.

Délégation de signature lui est en outre donnée en ce qui concerne les matières suivantes de sa direction :

Chargé de réglementations et de polices administratives

- Concernant les débits de boissons
 - réglementation des débits de boissons

- police administrative des débits de boissons pour l'arrondissement du Puy-en-Velay (à l'exception des fermetures et dérogations horaires)
- Concernant la vidéo-protection
 - demandes d'autorisations et délivrance des récépissés
 - secrétariat de la commission départementale de vidéo-protection
 - arrêtés d'autorisation de systèmes de vidéo-protection

Bureau des titres et de la nationalité :

- Concernant le pôle titres
 - permis de conduire et permis de conduire internationaux ;
 - attestations délivrées en cas de conservation, par la préfecture, des cartes grises et des permis de conduire ;
 - visas des déclarations de perte de certificat d'immatriculation;
 - arrêtés de suspension de permis de conduire ;
 - avertissements consécutifs à une infraction au code de la route en application de l'article R. 224-19 du code de la route ;
 - invalidation du permis de conduire pour solde de points nul;
 - mesures administratives consécutives à un examen médical ;
 - communication des informations relatives à la circulation des véhicules (art L 330-1 à L 330-8 du code de la route): services fiscaux, douanes, trésor public;
 - réquisitions à personne émanant des forces de l'Ordre;
 - cartes nationales d'identité;
 - autorisations collectives de sortie du territoire;
 - livrets et carnets de circulation aux sans domicile fixe;
 - oppositions à sortie du territoire (mesure d'urgence et mesure de longue durée)
 - titres de perception et bordereaux de titres de perception et de réduction pour la régie de recettes.
- Concernant le pôle nationalité
 - visas des contrats d'introduction des salariés étrangers et des contrats de régularisation: L5221-1 et suivants du Code du Travail.
 - délivrance des autorisations de travail: R5221-17 du Code du Travail.
 - visas des contrats de travailleurs saisonniers: R5221-23 à 25 du Code du Travail.
 - visas des accords de placement au pair des stagiaires aide familiale: décret n°71-797 du 20 septembre 1971.
 - récépissés de dépôt de demande de naturalisation ;
 - procès-verbaux d'assimilation ;
 - récépissés de demande de titre de séjour et de demande d'asile ;
 - récépissés constatant l'admission en France au titre de l'asile;
 - titres de séjour des étrangers ;
 - autorisations provisoires de séjour ;
 - documents de circulation pour étranger mineur ;
 - titres d'identité républicain ;
 - prolongations de visas ;
 - visas de retour des étrangers;
 - délivrance des laissez-passer et sauf-conduits ;
 - attestations de demandes d'asile ;
 - convocations (convention de Dublin) ;
 - autorisations de sortie du périmètre d'assignation à résidence ;
 - titres de voyage
 - procès-verbal de notification d'un décret d'opposition à l'acquisition de la nationalité française en application de l'article 21-4 du code civil;

- procès-verbal de restitution d'une déclaration souscrite en vertu de l'article 21-2 du code civil dont l'enregistrement a été annulé par décision judiciaire en application de l'article 26-4 du code civil;
- récépissé de déclaration d'acquisition de la nationalité française au titre de l'article 21-2 du code civil;
- déclaration de nationalité française en application de l'article 21-2 du code civil;
- procès-verbal de carence en application de l'article 21-2 du code civil;
- procès-verbal de désistement d'une demande d'acquisition de la nationalité française par mariage;
- attestation sur l'honneur de communauté de vie dans le cadre d'une demande d'acquisition de la nationalité française par mariage ;
- réquisition des services de police ou de gendarmerie ;
- demande de prolongation de maintien en rétention ;

Bureau des élections et de l'administration générale :

- récépissés de déclaration de candidature aux élections politiques et professionnelles;
- autorisations d'exercer la sécurité sur la voie publique ;
- dérogations aux délais d'inhumation et de crémation prévues par les articles R. 2213-33 et R. 2213-35 du code général des collectivités territoriales.
- agréments des gardes particuliers ;
- attestation de réussite à une ou plusieurs unités de valeurs du certificat de compétences professionnelles de conducteur de taxi (CCPCT) ;
- décisions d'agrément des centres de contrôle technique ;
- décisions d'agrément des contrôleurs de centres de contrôle technique ;
- décision «titre de maître-restaurateur»
- récépissés de déclaration de ball-trap ;
- arrêtés d'autorisation de loteries ;
- cartes professionnelles d'agent immobilier et d'administrateur de bien ;
- récépissés de déclaration d'activité d'agent immobilier ;
- attestations de négociateur en matière immobilière ;
- récépissés de revendeur d'objets mobiliers ;
- accusés de réception de demandes d'habilitation dans le domaine funéraire ;
- arrêtés d'autorisation de transport de corps ou de cendres en dehors du territoire métropolitain (articles R.2213-22 et R.2213-24 du C.G.CT.) ;
- laisser-passer mortuaires (convention internationale de Berlin du 10 février 1937) ;
- autorisations d'inhumation dans une propriété privée en application de l'article R. 2213-32 du code général des collectivités territoriales ;
- arrêtés d'habilitation des opérateurs funéraires ;
- autorisations de survol à basse altitude visées par l'article 5 de l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957 ;
- récépissés de déclarations et autorisations d'épreuves et de manifestations sportives;
- récépissés de demandes et autorisations de manifestations aériennes;
- carte de guide conférenciers ;
- décisions de qualification en association d'assistance, de bienfaisance, culturelle ou de recherche scientifique ou médicale ;
- autorisations pour une association culturelle, d'utilité publique ou de bienfaisance de procéder à la vente d'un bien immobilier, l'aliénation d'une parcelle de terrain ou un emprunt ;
- décision de délivrance de la carte professionnelle de chauffeur de véhicule de tourisme avec chauffeur (VTC) ;
- arrêté portant homologation d'un circuit sportif.

Bureau des dotations aux collectivités et interventions de l'État

- communiqués pour avis aux chefs de service;
- notifications des concours financiers aux collectivités territoriales et aux établissements publics de coopération intercommunale ;

- états de notification des taux d'imposition des collectivités territoriales et des établissements publics de coopération intercommunale ;
- ordres de paiement ;
- certificats de paiement;
- avances aux dotations du programme 119 (DDR, DGE, DETR);
- engagement et désengagement comptable pour les opérations des pôles d'excellence rurale;
- lettres de notification des arrêtés préfectoraux;
- lettres d'attribution du FCTVA;

Bureau du contrôle de légalité et des affaires juridiques :

- Concernant le pôle contrôle de légalité :
 - demandes de renseignements et de pièces complémentaires afférentes au contrôle de la légalité ou à la constitution d'un dossier;
 - lettres de notification des arrêtés préfectoraux
 - récépissés de déclaration d'ouverture d'école privée ;
 - accusés de réception des documents budgétaires des établissements publics locaux d'enseignement ;
 - accusés de réception des courriers

- Concernant le pôle utilité publique et contentieux :
 - conventions de servitudes établies par les opérateurs de communications électroniques;
 - conventions de servitudes relatives aux ouvrages de transport de gaz;
 - communiqués pour avis aux chefs de services;
 - lettres réclamant les pièces complémentaires pour la constitution d'un dossier;
 - indications des pièces à fournir ou des conditions à remplir dans le cadre des demandes de renseignements particuliers ou d'organismes divers;
 - récépissés des déclarations au titre de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement;
 - attestation de délivrance d'un permis de chasser initial
 - arrêtés portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées en vue d'établir des installations de télécommunications (code des postes et des communications électroniques notamment articles L48 à L53 et D407 à D411).

Article 2 : La délégation de signature consentie à l'article 1er du présent arrêté sera exercée, en cas d'absence ou d'empêchement de M. Jacques MURE, pour les documents et courriers relevant de l'activité de leurs bureaux respectifs, par :

- Mme Dominique PARREL, attachée principale, référent fraude, cadre chargé de réglementations et de polices administratives, à l'exception de tout document portant décision,
- M. David THIBONNIER, attaché principal, chef du bureau des titres et de la nationalité,

- Mme Christine BALANÇA, attachée principale, chef du bureau des dotations aux collectivités et interventions de l'État;
- M. Bertrand FEUERSTEIN, attaché principal, chef du bureau du contrôle de légalité et des affaires juridique;
- Mme Pauline STOLARZ, attachée, chef du bureau des élections et de l'administration générale ;

à l'exception des :

- arrêtés d'habilitation dans le domaine funéraire visés par l'article 4 de la loi n° 92-23 du 8 janvier 1993 ;
- autorisations de survol à basse altitude visées par l'article 5 de l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957 ;
- autorisations de loteries ;
- arrêtés d'agrément de gardes particuliers.
- arrêtés de suspension de permis de conduire ;

- avertissements consécutifs à une infraction au code de la route en application de l'article R. 224-19 du code de la route ;
- invalidation du permis de conduire pour solde de points nul ;
- décisions d'agrément de centres de contrôle technique ;
- décisions d'agrément des contrôleurs de centres de contrôle technique ;
- réquisition des services de police ou de gendarmerie ;
- autorisations de sortie du périmètre d'assignation à résidence ;
- visas des contrats d' introduction des salariés étrangers et des contrats de régularisation : L 5221-1 et suivants du Code du Travail.
- délivrance des autorisations de travail :R 5221-17 du code du travail ;
- visas des contrats de travailleurs saisonniers: R 5221-23 à 25 du code du travail.
- visas des accords de placement au pair des stagiaires aide familial : décret n° 71-797 du 20 septembre 1971.

Article 3 : En cas d'absence de Mme Dominique PARREL, la délégation qui lui est consentie sera exercée par Mme Pauline STOLARZ, attachée.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. David THIBONNIER, la délégation qui lui est consentie sera exercée par M. Joël THOLANCE, attaché, adjoint au chef de bureau, chef du pôle nationalité ou par Mme Isabelle FARIA, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, chef du pôle titres et pour ce qui concerne les attributions en matière de circulation par Mme Françoise ANNEREAU, adjointe administrative principale de 1ère classe et par M. Jacky PRADE, secrétaire administratif de classe normale, uniquement pour les convocations à visite médicale et les courriers de retour aux usagers des dossiers de demande de permis de conduire.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Pauline STOLARZ, la délégation de signature qui lui est consentie sera exercée par Mme Laurence VOLLE, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, adjointe au chef de bureau.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Christine BALANÇA, la délégation de signature qui lui est consentie sera exercée par Mme Chantal REDON, attachée, adjointe au chef de bureau. En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Chantal REDON, la délégation de signature qui lui est consentie sera exercée par Mme Annick NOLHAC, secrétaire administrative de classe exceptionnelle.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Bertrand FEUERSTEIN, la délégation de signature qui lui est consentie sera exercée pour toutes les attributions du service par Mme Annie BOUTE, attachée d'administration de l'Etat et Mme Colette ROUSSEL, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, adjointes au chef de bureau.

Article 4 : L'arrêté préfectoral n° B.R.H.F.A.S. 2015-29 du 13 mai 2015 est abrogé.

Article 5 : Le Directeur des politiques publiques et de l'administration locale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Loire et notifié à chacune des personnes bénéficiant d'une délégation.

Le Puy-en-Velay, le 3 août 2015

Le Préfet

Signé : Denis LABBÉ



DIRECTION DES POLITIQUES PUBLIQUES ET DE L'ADMINISTRATION LOCALE

BUREAU DES ELECTIONS ET DE L'ADMINISTRATION GENERALE

ARRETE DIPPAL / BÉAG n° 2015 – 218 PORTANT AUOTISATION D'ORGANISER UNE MANIFESTATION SPORTIVE DENOMMEE « 34^{ème} COURSE DE COTE REGIONALE DE LAUSSONNE » LES 15 ET 16 AOÛT 2015

Le Préfet de la Haute-Loire,

Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'Honneur,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la route ;

Vu le code du sport et notamment ses articles R 331-18 et suivants ;

Vu l'arrêté n° SIDPC 2013-566 du 2 septembre 2013 portant prescriptions applicables à la protection contre l'incendie de bois, forêts, plantations, landes et maquis ;

Vu l'arrêté du Conseil départemental de la Haute-Loire interdisant temporairement la circulation et le stationnement sur la route départementale n° 275, en date du 25 juin 2015 ;

Vu la demande présentée le 20 mai 2015 par Monsieur Marc HABOUZIT, Président de l'Association de sport automobile (ASA) Velay Auvergne, en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser les 15 et 16 août 2015, la 34^{ème} édition de la course de côte régionale de Laussonne ;

Vu le règlement de la Fédération Française de Sport Automobile (FFSA) ;

Vu le permis d'organisation FFSA délivré le 25 juin 2015 sous le n° R 322 ;

Vu le règlement particulier de l'épreuve ainsi que l'ensemble des pièces jointes à la présente demande ;

Vu l'attestation d'assurance produite par les organisateurs et délivrée par CJ COLEMAN, en date du 15 juin 2015 ;

Vu l'avis du Maire du Laussonne, du Commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Loire, du Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Loire, du Directeur départemental des territoires de la Haute-Loire, du Délégué territorial Haute-Loire de l'Agence Régionale de la Santé Auvergne, du Directeur du service départemental d'incendie et de secours de la Haute-Loire et du Président du Conseil départemental de la Haute-Loire ;

Vu l'avis favorable de la formation spécialisée en matière d'épreuves et compétitions sportives de la commission départementale de la sécurité routière (CDSR) réunie le 10 juillet 2015 ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture de la Haute-Loire :

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Monsieur Marc HABOUZIT, Président de l'Association de sport automobile (ASA) Velay Auvergne, est autorisé à organiser les 15 et 16 août 2015 une épreuve automobile dénommée « 34^{ème} course de côte régionale de Laussonne », sur cette même commune, conformément aux horaires et à l'itinéraire définis dans le dossier de demande d'autorisation :

* samedi 15 août 2015

- de 9 h 00 à 18 h 00 – vérifications administratives
- de 9 h 15 à 18 h 15 – vérifications techniques

* dimanche 16 août 2015

- de 7 h 00 à 9 h 00 – vérifications administratives
- de 7 h 00 à 9 h 00 – vérifications techniques
- de 9 h 00 à 12 h 00 – essais chronométrés (2 montées prévues)
- de 14 h 00 à 19 h 00 – Course

Article 2 :

En application de l'article R.331-27 du code du sport, la présente autorisation ne prendra effet que lorsque les organisateurs auront transmis à la Préfecture une attestation écrite précisant que l'ensemble des prescriptions mentionnées dans l'arrêté préfectoral ont été respectées. Cette attestation devra être adressée, avant le début de chaque épreuve, par fax à la Préfecture (04 71 09 98 15) et au Centre d'Opérations et de Renseignements (COR – 04 71 04 55 99) de la Gendarmerie du Puy-en-Velay.

Article 3 :

Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte application des dispositions des décrets et arrêtés précités, ainsi que des mesures de protection et de secours suivantes, arrêtées par la commission départementale de la sécurité routière (CDSR) et les services chargés de la surveillance de la circulation.

En sus du règlement particulier, le règlement de la Fédération Française de Sport Automobile devra être appliqué.

Les organisateurs devront prendre toute mesure utile pour assurer la sécurité des concurrents, des spectateurs et des usagers de la route.

SÉCURITÉ DES CONCURRENTS

Les participants devront respecter les règles élémentaires de prudence et se conformer aux dispositions du code de la route.

Le nombre de voitures admises est fixé à 130. Un briefing à l'attention des pilotes aura lieu au podium de départ de la course, le dimanche 16 août 2015 de 13 h 30 à 13 h 45.

L'itinéraire de la course devra être jalonné et protégé par des bottes de pailles ou autres dispositifs de protection gonflables au niveau de chaque obstacle pouvant présenter un danger pour les concurrents.

Les commissaires de course munis d'un gilet réflectorisé (jaune ou orange fluo) marqué « COURSE », reliés entre eux par des moyens radio et porteurs individuellement d'une copie du présent arrêté, seront placés à vue sur l'ensemble du parcours. Ils seront situés dans des zones hors risque.

Tous seront en liaison permanente avec le directeur de course (M. Marc MOULIN) afin de signaler tout accident ou incident et en permanence aptes à arrêter la compétition en cas d'incident.

Pour la sécurité incendie, des extincteurs seront répartis tout au long du parcours, à raison d'un à chaque poste de commissaire et cinq dans la voiture du directeur de course.

Après chaque montée, les concurrents seront regroupés et reviendront au point de départ par l'itinéraire inverse de la course, en convoi, sur ordre de la direction de course, après le passage de la voiture de sécurité.

SÉCURITÉ DU PUBLIC

Les croisements, chemins de terre et routes qui débouchent sur le parcours devront être balisés et fermés à la circulation par la présence effective de barrières.

Les emplacements réservés au public, sécurisés par les organisateurs, devront être clairement identifiés et balisés. Ces zones devront être closes côté piste et se situer en surplomb de celle-ci ou protégées par un obstacle naturel.

Les zones dangereuses, situées au même niveau ou en contrebas de la piste ainsi que dans les courbes, seront interdites au public. Ces secteurs seront identifiés à l'aide de rubalise et de panneaux. L'organisateur sera chargé d'en surveiller et interdire l'accès.

Les zones dangereuses, interdites aux spectateurs, seront matérialisées par des banderoles et affichages. L'accès du public se fera hors de la voie empruntée par la course. La présence de spectateurs, hors des emplacements prévus par les organisateurs, est formellement interdite. En permanence, les spectateurs mal positionnés seront invités à rejoindre les zones qui leur sont réservées.

La zone de décélération à l'arrivée devra être interdite au public par signalisation sur une distance de mètres, de part et d'autre de la chaussée.

Si les effectifs et impératifs du moment le permettent, un service normal de gendarmerie sera commandé principalement dans le but de vérifier l'application des conditions de sécurité. Aucun service d'ordre ne sera mis en place.

DISPOSITIF ET MOYENS DE SECOURS

Les organisateurs devront, au minimum, mettre en place les moyens de secours suivants :

- un médecin (Dr Saïd ZERIA) ;
- deux ambulances, permettant la ventilation et l'aspiration, ainsi que leur équipage (Avenir Ambulances) ;
- une dépanneuse positionnée au départ de la course (Garage D. PERINET – 63 AMBERT) .

En complément des dispositions de la réglementation médicale de la FFSA relative aux courses de côte, la présence d'un moyen de désincarcération et son équipe d'extraction est recommandée.

Il appartiendra au responsable du dispositif de secours, le Docteur ZERIA, dès son arrivée, de prendre contact avec le Centre Opérationnel Départemental d'Incendie et de Secours (CODIS) de la Haute-Loire (tél. 04 71 07 03 18), et de le tenir informé du déroulement de la manifestation et de la levée du dispositif.

Tout au long de la manifestation, les organisateurs devront disposer d'un moyen permettant l'alerte des secours.

Toute demande de secours complémentaire doit être adressée au CODIS de la Haute-Loire (numéro de téléphone : « 18 ») qui, en concertation avec le Centre de Réception et de Régulation des Appels (CRRA – tél. 15) du Service d'Aide Médicale Urgente (SAMU), enverra le(s) vecteur(s) le(s) plus approprié(s).

Il est conseillé aux organisateurs d'aviser les directeurs des hôpitaux les plus proches, et notamment le Centre Hospitalier Émile Roux (CHER) et la Clinique Bon Secours au Puy-en-Velay, que des blessés éventuels pourront être dirigés sur leurs services.

Les organisateurs veilleront à ce que les accès aux sites de l'épreuve soient libres en toutes circonstances, de façon à faciliter la circulation des engins de secours.

Le Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Haute-Loire se réserve le droit, en cas de force majeure, d'utiliser les divers axes routiers privatisés à l'occasion de la manifestation.

Lorsque des moyens sapeurs-pompiers seront engagés sur le dispositif de secours, le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Haute-Loire, ou son représentant, assurera, sous l'autorité du préfet, en liaison avec le sous-préfet de permanence, le commandement des opérations de secours.

Article 4 :

CIRCULATION

La circulation sera temporairement interdite dans les deux sens sur la route départementale n° 275.

Les dispositions relatives à la circulation et au stationnement sur la RD n° 275, fixées par arrêté départemental du 25 juin 2015 sus-visé et ci-annexé, devront être strictement respectées.

La circulation sera déviée, pendant toute la durée de l'interdiction, par la RD n° 365 via « Moulinou » et la RD n°500.

Une réouverture temporaire de la circulation sur la RD n° 275 sera effective du samedi 15 août 2015 à 19h00 au dimanche 16 août 2015 à 7h30.

Aucun stationnement sera autorisé en bordure de route départementale.

Des parkings en nombre suffisant devront être prévus par les organisateurs de part et d'autre de l'épreuve.

Les organisateurs devront prendre en charge la mise en place, la gestion ainsi que la maintenance de la signalisation correspondante, sous le contrôle du Conseil départemental de la Haute-Loire, à savoir le Chef de Pôle de territoire du Puy-en-Velay.

Toutes dispositions seront prises par Monsieur le Maire de la commune de Laussonne afin d'assurer le bon déroulement de l'épreuve.

Article 5 :

ENVIRONNEMENT ET TRANQUILLITÉ PUBLIQUE

Les organisateurs seront responsables des dommages et dégradations de toute nature pouvant être causés par eux-mêmes, leurs préposés et les concurrents, au domaine public ou à ses dépendances.

Aucune inscription (peinture ou autres) ne sera apposée sur le domaine public ou ses dépendances (chaussées, bornes, arbres, supports de signalisation ...).

Le nettoyage et la remise en état des lieux en fin de manifestation seront à la charge des organisateurs. Ces opérations concernent la chaussée et les accotements des routes départementales concernées par la course, mais aussi l'ensemble des espaces ayant accueilli la course et les spectateurs.

Le jet de tracts, journaux, prospectus, objets ou produits quelconques sur la voie publique est rigoureusement interdit.

Des poubelles seront mises à disposition du public en nombre suffisant.

L'ensemble des mesures destinées à préserver l'environnement pourra faire l'objet d'une information destinée au public par le biais de tout vecteur de communication à la disposition de l'organisateur, avant et pendant la manifestation sportive.

Les organisateurs devront s'assurer du respect de la tranquillité publique.

Toutes les voitures des participants devront être équipées d'un silencieux. Selon le type de véhicule, le niveau sonore maximal autorisé sera de 105 ou 110 décibels.

Ils veilleront au respect et à la protection des propriétés privées (propriétés, champs, prés,...). Nul ne pourra, pour suivre la compétition, pénétrer ni s'installer sur la propriété d'un riverain sans l'agrément formel de celui-ci.

Article 6 :

Les frais inhérents à la mise en place de la signalisation, ainsi que la fourniture du dispositif de sécurité, d'incendie et de protection du public sont à la charge de l'organisateur.

Article 7 :

L'autorisation de l'épreuve pourra être reportée à tout moment, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, notamment par le directeur de course, s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou que l'organisateur, malgré la mise en demeure qui lui en aurait été faite par l'autorité administrative ou ses représentants qualifiés, ne respecte plus ou ne fait plus respecter par les concurrents, les dispositions que le règlement particulier de la manifestation prévoyait en vue de la protection du public ou des concurrents. Les autorités compétentes devront être tenues informées de tout report décidé par l'organisateur.

Article 8 :

En tout état de cause, la présente décision ne vaut pas autorisation d'utiliser des haut-parleurs fixes ou mobiles à l'occasion de la manifestation.

Article 9:

L'État ne pourra voir sa responsabilité engagée en cas de manquement, par l'organisateur, aux obligations de sécurité fixées par le présent arrêté.

Article 10 :

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du préfet, ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Article 11 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Loire, le Maire de la commune de Laussonne, le Commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Loire, le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Loire, le Directeur départemental des territoires de la Haute-Loire, le Délégué territorial Haute-Loire de l'Agence Régionale de la Santé Auvergne, le Directeur du

service départemental d'incendie et de secours de la Haute-Loire et le Président du Conseil départemental de la Haute-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Marc HABOUZIT, Président de l'Association de sport automobile (ASA) Velay Auvergne.

Au Puy-en-Velay, le 3 août 2015

Le Préfet, par délégation,
le Secrétaire général

signé

Clément ROUCHOUSE

